



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant les prescriptions relatives à la réalisation des
travaux de dépollution du site de la société SPD à PLOUFRAGAN (22440)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses annexes et notamment les articles R-512-39-1 et suivants ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués actualisée en avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 9 novembre 2009 à la société SPD pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits pétroliers classée Seveso seuil haut, Zone Industrielle des Châtelets, à PLOUFRAGAN ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise par la société SPD le 20 janvier 2017 pour son site de PLOUFRAGAN ;

Vu les éléments de diagnostic portés à la connaissance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement entre 2017 et 2020, notamment le plan de gestion référencé A95154/C;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées datés du 12 août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 août 2020 à la connaissance de la société SPD ;

Vu la réponse de la société SPD en date du 17 août 2020 validant le projet d'arrêté ;

Considérant les diagnostics établis dans le cadre de la cessation d'activité de la société SPD à PLOUFRAGAN qui mettent en évidence une contamination des sols imputée à l'activité du site ;

Considérant que la démarche "sites et sols pollués" mise en œuvre par l'exploitant l'a conduit à proposer des travaux de réhabilitation par excavation et traitement sur place par biotertre ;

Considérant l'absence de transmission de la part de l'exploitant d'éléments relatifs au calendrier de mise en œuvre des travaux de réhabilitation et d'informations quant aux modalités précises de leur réalisation ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de réhabilitation dans les formes de l'article L181-14 du code de l'environnement afin de fixer notamment les usages attendus, et d'imposer la surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1er : Description générale et définition des usages

La société SPD, dont le siège se situe 9, allées de Tourny – 33000 BORDEAUX, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté relatives à la réhabilitation du site exploité Zone Industrielle des Châtelets à PLOUFRAGAN. La parcelle concernée est la parcelle 76 de la feuille BI du cadastre de la commune de PLOUFRAGAN.

La société SPD doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier maîtriser les risques liés aux sols pollués et mettre en œuvre une surveillance des impacts du site sur les eaux souterraines.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il puisse permettre un usage futur de type industriel et/ou artisanal excluant la présence d'habitations. Tout changement d'usage pour un usage plus sensible (résidentiel, agricole ou accueil de population sensible) est interdit. Toute demande de dérogation à cette interdiction doit être accompagnée de documents actualisés, notamment une analyse des risques, conformes à la méthodologie nationale en vigueur au moment de la demande.

Article 2 : Travaux de réhabilitation

2.1. Protection et mise en sécurité

L'accès au chantier de dépollution est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation.

L'exploitant met en œuvre tous les moyens jugés nécessaires afin de signaler et de protéger les piézomètres durant la phase chantier (protection contre les chocs et pour assurer leur bonne fermeture, localisation en annexe 1).

2.2. Définition des travaux de réhabilitation

L'exploitant fait procéder à l'excavation des terres contaminées et à leur traitement sur site en biotertre (ou technique équivalente) sur la zone identifiée dans le plan de gestion mis à jour en mai 2020 (document A95154/C, voir annexe 2).

2.3. Mise en œuvre des travaux de réhabilitation

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté, la société SPD doit transmettre au Préfet des Côtes d'Armor le Plan de Conception des Travaux établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017. Le descriptif détaillé du dispositif de traitement retenu doit être fourni. En particulier les informations suivantes :

- calendrier des travaux
- objectifs de traitement
- seuils de dépollution
- modalités de gestion et de contrôle des eaux (eaux pluviales, eaux de fond de fouille) et des émissions atmosphériques
- volumes à traiter et modes opératoires de traitement
- programme de surveillance de l'installation (paramètres, fréquence, appareillage..)
- modalités de gestion des déchets (notamment enrobés de surface)
- modalités de remblaiement de la fouille, et de levé préalable par un géomètre
- modalités de mise en œuvre des contrôles de réception des bords et fonds de fouilles (justificatifs à produire).

Le biotertre est installé sur une surface étanche et couvert.

Dans un délai de 9 mois suivant la publication du présent arrêté, la société SPD doit démarrer les travaux de dépollution.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines en phase travaux

L'exploitant mène une surveillance spécifique dans le cadre des travaux de réhabilitation à partir des 4 piézomètres présents sur site. Il conviendra, en particulier et à minima, de prévoir deux campagnes de prélèvements par an, une campagne hautes eaux et une

campagne basses eaux, sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, HCT C5-C40, HAP et CAV étendus.

En cas d'impact constaté pendant la phase chantier toutes les mesures seront prises par l'exploitant afin de rechercher l'origine de la contamination et engager les mesures correctives nécessaires.

Les résultats de cette surveillance sont intégrés au rapport de fin de travaux.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines post-travaux

A l'issue des travaux l'exploitant maintient la surveillance des eaux souterraines dans les conditions de l'article 3.

L'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance au moins tous les quatre ans, accompagné d'une analyse et d'une exploitation des résultats de la surveillance environnementale, et d'une proposition d'adaptation du dispositif de suivi le cas échéant.

Ce bilan est adressé au Préfet au plus tard dans les deux mois suivant son achèvement, avec une copie à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Analyse des risques résiduels

A l'issue des travaux et lorsque le plan de gestion ne permet pas de supprimer toutes possibilités de transfert entre les sources de pollution et les personnes, l'exploitant réalise une analyse des risques résiduels (ARR) qui consiste en une évaluation des risques sanitaires des expositions résiduelles.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages futurs.

Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont définis conformément à la méthodologie nationale actualisée de gestion des sites et sols pollués.

Article 6 : Rapport de fin de travaux

Un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce rapport présente particulièrement les modalités de mise en œuvre des mesures de réhabilitation visée à l'article 2.3. Il doit préciser, pour chacune des substances identifiées dans le mémoire de réhabilitation et les études, les valeurs de dépollution effectivement atteintes. Le cas échéant l'analyse des risques résiduels sera jointe au rapport de fin de travaux.

L'exploitant doit transmettre tous justificatifs relatifs à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (le plan de terrassement, bordereaux de suivi des déchets, résultats des analyses de sol, sur les eaux rejetées, sur les eaux souterraines, etc.).

Le rapport final est transmis au préfet dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux.

Article 7 : Servitudes d'utilité publique

Dès lors que les mesures de gestion retenues nécessitent la pérennisation des mesures de surveillance ou le maintien de pollutions résiduelles, l'exploitant constitue et adresse au préfet des Côtes d'Armor une notice de servitudes fixant les modalités d'accès aux ouvrages de mesures, définissant les modalités de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols, précisant les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de la pérennité des mesures de confinement pour l'ensemble du site. Après échange avec l'inspection des installations classées une inscription en Secteur d'Information sur les Sols peut se substituer à une servitude d'utilité publique.

Article 8 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Recours contentieux

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de PLOUFRAGAN et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera dont une copie sera notifiée à la société SPD et transmise au maire de PLOUFRAGAN.

Saint-Brieuc, le **19 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation

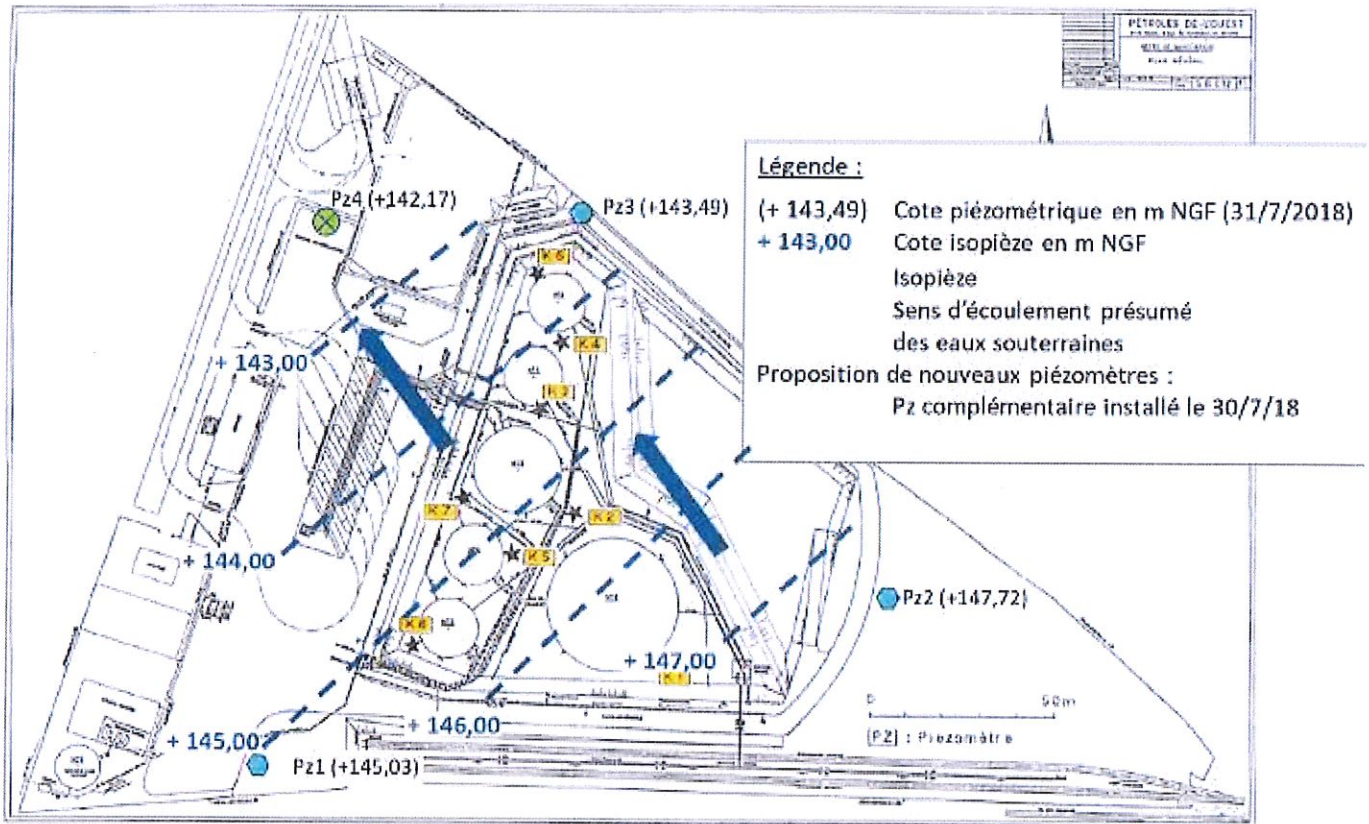
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

ESQUISSE PIÉZOMÉTRIQUE LE 31/07/2018



(EXTRAIT RAPPORT ANTEA)

ANNEXE 2: LOCALISATION DES ZONES À TRAITER
(EXTRAIT RAPPORT ANTEA)

